



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 80269

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur l'extension de la validité de 1 à 3 ans des certificats médicaux. Chaque année, 15 millions de certificats médicaux sont délivrés. Dans un souci de simplification, le Gouvernement a annoncé sa volonté de réformer le certificat obligatoire pour s'inscrire dans un club sportif. Annuelle, la visite médicale devra avoir lieu tous les trois ans pour certains sports. Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des sports pour lesquels la durée de 1 an reste de rigueur et la liste des sports dont la durée de validité du certificat médical est dorénavant de 3 ans.

Texte de la réponse

L'article 54 bis du projet de loi de modernisation du système de santé, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, modifie les dispositions du code du sport relatives au certificat médical de non contre indication à la pratique sportive. La réforme du certificat médical de non contre indication à la pratique sportive a 2 objectifs : faciliter l'accès à la pratique sportive et redonner du sens au suivi médical des sportifs. Cette réforme prévoit notamment de fixer par décret la fréquence du renouvellement de ce certificat médical. Les travaux menés avec les différents partenaires concernés par cette problématique (ministère de la santé, sociétés savantes et mouvement sportif) prônent une fréquence de renouvellement tous les 3 ans pour l'ensemble des disciplines sportives. La question d'une différence en fonction de l'âge n'est pas exclue. Ne seront cependant pas concernées par cette fréquence les disciplines qui présentent des risques particuliers pour la sécurité ou la santé des pratiquants, pour lesquelles le certificat serait exigé tous les ans. La liste de ces disciplines est actuellement en cours d'élaboration en concertation avec les sociétés savantes et le mouvement sportif. Il est vraisemblable que tout ou partie de la liste actuelle de ces disciplines, fixée à l'article A.231-1 du code du sport, sera reprise et, le cas échéant, complétée par d'autres disciplines.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80269

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mai 2015](#), page 3877

Réponse publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6219